

COMMUNE DE HAO

Polynésie Française
Subdivision des Tuamotu-Gambier

Effectif légal du Conseil : 15
Membres en exercice : 15
Ont pris part à la délibération : 14
Dont 4 procuration(s)

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 05 décembre 2023.**

N° 58 / 2023

Relative à la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des spécialités « technique », « sécurité publique » et « administrative » des catégories « exécution », « application » et « maîtrise »

Présidence par : Mme BUTCHER épouse FERRY Yseult, Maire de la Commune de HAO
Date de la réunion du conseil municipal : 05 décembre 2023
Date de convocation : 27 novembre 2023
Lieu de la séance : ANCIENNE MAIRIE DE HAO
Membres présents : 10 membres
Membre(s) absent(s) ayant donné procuration : 4 membres
Membre(s) absent(s) : 1 membre
Secrétaire de séance : Mme MAI-TAKAMOANA épse APA Mauricette

Nom, Prénoms et fonctions	Fonction	Prs	Abs	Procuration à
Mme BUTCHER épse FERRY Yseult	Maire	X		
M. TAKAMOANA Maniaro	1 ^{er} adjoint au maire	X		
M. PIRIOTUA Anselme	2 ^{ème} adjoint au maire	X		
Mme TANGI épse HOLMAN Mirabelle	3 ^{ème} adjointe au maire	X		
Mme TETUA épse BUSTIN Francine	4 ^{ème} adjointe au maire		X	Mme TANGI épse HOLMAN Mirabelle
M. TAKAMOANA François	Maire délégué de AMANU		X	Mme MAI-TAKAMOANA épse APA Mauricette
Mme MAIRIAU épse TUTEIRIHIA Marie-Madeleine	Maire délégué de HEREHERETUE	X		
M. KOHUEINUI Atanase	Conseiller municipal	X		
Mme TEUIRA-HIOE épse MAIFANO Tehea	Conseillère municipale	X		
Mme MAI-TAKAMOANA épse APA Mauricette	Conseillère municipale	X		
M. ARAKINO Lothaire	Conseiller municipal		X	M. TAKAMOANA Maniaro
M. KAPIKURA Théodore	Conseiller municipal		X	Mme BUTCHER épse FERRY Yseult
M. TUAMAHINE Théodore	Conseillère municipale		X	
Mme TETARONIA épse HIO Nadine	Conseillère municipale	X		
M. TUITEAMARU Edgmar	Conseiller municipal	X		

Le Maire expose :

- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 62 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 43 ;
- VU** le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 ;
- VU** l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 ;

Considérant l'exposé du maire ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Considérant qu'il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des spécialités « technique », « sécurité publique » et « administrative » des catégories « exécution », « application » et « maîtrise » ;

Après débats et sur proposition du Maire, le conseil municipal décide :

ARTICLE 1 – Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires telle que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, affectés aux emplois de :
 - Secrétaire général
 - Secrétaire d'administration
 - Agent de police judiciaire adjoint
 - Régisseur de recette
 - Agent de sécurité publique
 - Factotum
 - Agent d'entretien
 - Agent tech mécanicien chauffeur
 - Agent polyvalent mécanicien
 - Aide maternelle
 - Commis planton
 - Agent technique polyvalent
 - Chauffeur & agent de maintenance
 - Agent polyvalent
 - Femme de service
 - Responsable de la cantine scolaire

○ Agent de voirie HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNÉSIE FRANÇAISE
○ Chef d'équipe Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/12/2023
987-200013456-20231205-DEL_058_2023-DE

- les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, et
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, affectés aux emplois de :
 - Secrétaire général
 - Secrétaire d'administration
 - Agent technique
 - Agent de voirie commune
 - Aide maternelle

des spécialités « technique », « sécurité publique » et « administrative » des catégories « exécution », « application » et « maîtrise ».

Les agents de droit privé et les contractuels dont la rémunération est fixée dans les conditions fixées par le décret du 5 décembre 2016 susvisé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 2 – Conditions d’octroi

L’indemnité horaire pour travaux supplémentaires des agents visés à l’article 1^{er} est octroyée dans les conditions suivantes :

- Les catégories D et C des spécialités mentionnées à l’article 1 peuvent bénéficier des IHTS ;
- La catégorie B des spécialités mentionnées à l’article 1 peut bénéficier des IHTS sous réserves de ne pas avoir les IFTS ;

Les heures supplémentaires sont considérées comme les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu’il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures sauf sur décision de l’autorité de nomination, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée. Dans ce cas, l’autorité de nomination en informe immédiatement les représentants du personnel au CTP, lorsqu’il existe.

Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Dans le respect des conditions fixées par la présente délibération et par l’arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, un arrêté de l’autorité de nomination fixe le montant individuel de l’indemnité.

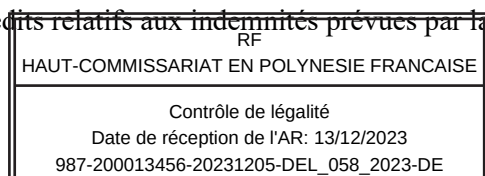
ARTICLE 3 – Versement

L’indemnité horaire pour travaux supplémentaires peut être compensée en tout ou partie sous la forme d’un repos compensateur. A défaut de compensation sous la forme d’un repos compensateur, les heures supplémentaires sont indemnisées dans les conditions mentionnées à l’article 71 de l’arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023.

Le versement de ces indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre d’un décompte déclaratif contrôlable des heures supplémentaires.

ARTICLE 4 – Impact budgétaire

Les crédits relatifs aux indemnités prévues par la présente délibération sont inscrits au budget de la Commune.



ARTICLE 5 – Dispositions transitoires

Conformément à l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, les indemnités dont bénéficiaient les agents en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ces dispositions étaient plus favorables. Ce maintien prend fin lorsque les agents cessent d'exercer les fonctions correspondantes.

ARTICLE 6 – Entrée en vigueur

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 7 – Conformément aux dispositions des articles R-421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

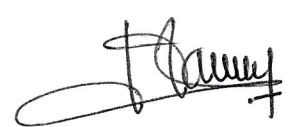
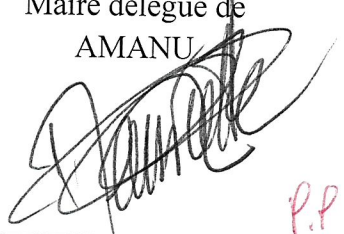
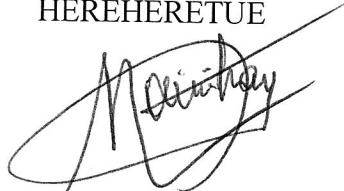
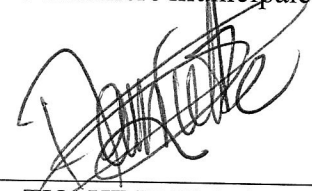
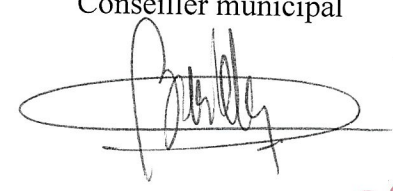
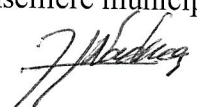
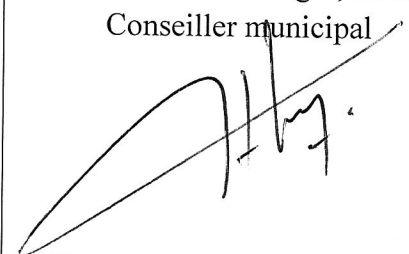
La présente délibération mise aux voix est adoptée comme suit :

Pour : **14 (dont 4 procurations)**
Contre :

RF HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/12/2023 987-200013456-20231205-DEL_058_2023-DE

Ainsi fait et délibéré les jours, an et mois ci-dessus

Le conseil municipal

BUTCHER épouse FERRY Yseult, Chantal, Tuhiata Maire 	TAKAMOANA Maniara Premier adjoint 	PIRIOTUA Anselme Deuxième adjoint 
TANGI épouse HOLMAN Mirabelle, Tekahu Troisième adjointe 	TETUA épouse BUSTIN Francine, Faraura Quatrième adjointe 	TAKAMOANA François, Terokehau, Péré, Timotéo Maire délégué de AMANU 
MAIRIHAU épouse TUTEIRIHIA Marie- Madeleine, Mahia Maire déléguée de HEREHERETUE 	KOHUEINUI Atanase, Haumatanui Conseiller municipal 	TEUIRA-HIOE épouse MAIFANO Tehea Conseillère municipale 
MAI-TAKAMOANA épouse APA Mauricette, Poerava Conseillère municipale 	ARAKINO Lothaire Conseiller municipal 	KAPIKURA Théodore, Marere Conseiller municipal 
TUAHINE Théodore, Tetuhua Conseiller municipal	TETARONIA épouse HIO Nadine, Arei Conseillère municipale 	TUTEAMARU Edgar, Louis Conseiller municipal 

Délibération relative à la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des spécialités « technique », « sécurité publique et administrative » des catégories « exécution », « application » et « maîtrise »

987-200013456-20231205-DEL_058_2023-DE